

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1844.

Rapport fait au Sénat par M. De Haussy, au nom de la Commission chargée de l'examen de la loi générale sur les Pensions civiles et ecclésiastiques.

MESSIEURS,

Organe de la Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de lois sur les pensions civiles et ecclésiastiques, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Le principe de la loi qui vous est soumise n'a éprouvé dans le sein de votre Commission aucune contradiction; s'il est en effet aujourd'hui une vérité généralement reconnue, c'est que tout Gouvernement doit procurer des moyens d'existence aux fonctionnaires publics, qui, après avoir consacré leur vie au service du pays, sont arrivés à un âge où les infirmités ne leur permettent plus de remplir leurs fonctions. Ce principe est si peu contestable, qu'il a été en quelque sorte admis par tous les peuples et qu'il n'est peut-être pas une nation civilisée dont la législation n'ait consacré les droits des anciens fonctionnaires, soit à une pension à la charge du trésor, soit à des secours équivalents.

Ce système de rémunération est non-seulement conforme aux sentiments d'humanité et de justice qui doivent diriger tout Gouvernement, mais il est aussi en harmonie avec les principes d'une bonne politique, car le moyen le plus sûr d'attirer dans la carrière des fonctions publiques, les hommes les plus probes et les plus capables, c'est de les rassurer sur leur avenir, c'est de leur garantir une honnête existence, au bout d'une carrière utilement et honorablement remplie. Cette perspective, ainsi que l'a dit un Ministre français, en présentant à la Chambre des Députés un projet analogue à celui qui nous occupe, entretient la discipline, anime le zèle et suscite parfois le dévouement; elle est le nerf de l'administration, le lien le plus puissant de sa vaste hiérarchie, la sanction la plus efficace des devoirs imposés à tous ses agents.

Ce principe de rémunération, sans être établi par aucune disposition expresse de notre Constitution, résulte implicitement de la combinaison de plusieurs de ses dispositions; ainsi l'article 114 statue *qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.* L'article 124 dit que *les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi,* et l'article 139

range parmi les objets dont la législature doit s'occuper d'urgence, *la révision de la liste des pensions*. Il est donc évident que loin de proscrire le principe de la rémunération des fonctionnaires publics, le congrès national a voulu le maintenir pourvu qu'il fût organisé par la loi.

Mais si l'on est généralement d'accord sur ce principe, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de son application et du système qui doit être préféré.

Les uns prétendent que l'État ne doit venir au secours des fonctionnaires qui ne peuvent plus le servir activement, que lorsqu'ils n'ont pas assez de fortune pour être indépendants de ce secours, c'est-à-dire qu'ils ne reconnaissent point de droit à la pension à celui qui serait notoirement dans l'aisance. Les autres voudraient que le fonds des pensions fût formé, au moyen de retenues à faire sur le traitement des fonctionnaires publics et d'un subside qui serait fourni par le Trésor. D'autres enfin n'admettent le système des caisses de retraite qu'en faveur des veuves des fonctionnaires et de leurs orphelins, et pensent que l'État doit rémunérer directement tous les fonctionnaires auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent plus de continuer leurs services.

Le premier système, celui qui consiste à n'accorder de pensions qu'aux citoyens peu favorisés de la fortune, sauf à récompenser les autres par des distinctions honorifiques, était celui que l'Assemblée Constituante de France avait consacré par la loi du 22 août 1790; mais si l'on peut le justifier théoriquement, il faut reconnaître qu'il est impraticable dans son application. En effet, ou il faudrait s'en rapporter à la déclaration du fonctionnaire lui-même, que vous placeriez ainsi entre son intérêt et sa conscience, ou il faudrait établir dans les fortunes privées, une espèce d'inquisition qui répugne à nos habitudes et à nos mœurs. D'ailleurs si l'État doit une pension au fonctionnaire qui a honorablement servi pendant de longues années, pourquoi en priverait-on celui qui serait parvenu, en vivant simplement et avec économie, à se composer une fortune suffisante pour assurer l'aisance de ses vieux jours? Établir cette distinction, ne serait-ce pas en quelque sorte favoriser la prodigalité ou l'imprévoyance, ne serait-ce pas affaiblir les ressorts de l'administration en éloignant des emplois publics les citoyens dont l'indépendance de fortune est l'une des meilleures garanties de probité et de l'accomplissement des devoirs?

Le second système, celui qui consiste à rémunérer les fonctionnaires au moyen de caisses de retraite par des retenues sur les traitements, et subsidiées par le trésor, est celui qui a été généralement admis en France, et qui y a remplacé le régime de la loi de 1790; c'est sur cette base qu'a été organisée, sous le régime hollandais, par le règlement du 29 mai 1822, la caisse de retraite du Ministère des Finances.

D'abord ce système est en opposition avec le principe même de la loi: car, si l'on reconnaît que c'est pour l'État une obligation et un devoir de récompenser de longs et honorables services, il ne peut se soustraire à cette obligation, en alimentant les caisses de retraite par des retenues opérées sur les traitements, de même qu'il ne doit pas la remplir d'une manière incomplète, en se contentant de pourvoir par de simples subsides à leur insuffisance.

Ce système pourrait être adopté sans doute, dans un pays où les fonctions publiques seraient largement rétribuées; mais on doit reconnaître que chez nous, à bien peu d'exceptions près, les traitements des fonctionnaires sont beaucoup au-dessous de ce qu'ils devraient être, pour leur assurer une existence

honorable et en rapport avec leur position sociale et la dignité de leurs fonctions. Ainsi l'on est à-peu-près d'accord que les traitements de la plupart des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif devront être augmentés aussitôt que l'état de nos finances le permettra, et si c'est là une nécessité reconnue, pourrait-on songer à réduire encore les traitements actuels en les soumettant à des retenues au profit de la caisse des pensions?

L'expérience a d'ailleurs démontré tous les inconvénients du système des caisses de retraite : riches et prospères dans le principe de leur création, l'on s'abuse presque toujours sur l'étendue de leurs ressources, on en dispose avec imprévoyance, et lorsque plus tard l'insuffisance est reconnue et le déficit constaté, c'est à l'État que l'on a recours pour y pourvoir, c'est aux dépens du Trésor que doivent être réparées les fautes qui ont été commises; c'est même au Gouvernement que ces fautes sont imputées, alors même que ces caisses étaient administrées par les chefs des administrations dont les employés y contribuaient.

D'ailleurs, si l'on admettait le système des caisses de retraite pour les pensions des fonctionnaires, il faudrait exclure tout système de prévoyance en faveur des veuves et des orphelins, au sort desquels l'État n'est pas obligé de pourvoir. Ce n'est donc que par des caisses tontinières spéciales qu'il est possible d'accorder des pensions aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires que la loi ne peut pas laisser sans secours; or, cette retenue sera déjà une charge assez pesante pour les fonctionnaires, et il serait impossible de leur en demander davantage, à moins de faire coïncider cette mesure avec une augmentation générale des traitements, ce qui serait contraire au but que se proposent ceux qui préconisent ce système, puisqu'il n'en résulterait aucun soulagement pour le Trésor.

Il faut donc en revenir au 3^e système, celui de la rémunération directe des fonctionnaires par le Trésor, en le combinant avec l'institution de caisses de retraites spéciales, alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et destinées exclusivement au service des pensions qui seront allouées aux veuves et orphelins des fonctionnaires qui seront tenus d'y contribuer.

C'est ce système que la Chambre des Représentants a consacré par le projet de loi qui nous est soumis, et que votre Commission a jugé préférable et nous a chargé de soutenir.

Cependant avant de prendre cette résolution, votre Commission a désiré connaître quelle pouvait être la portée financière de la loi et s'il était vrai qu'il dût en résulter un accroissement de charges pour le trésor. Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'étant accompagné d'aucuns documents qui pussent l'éclairer à cet égard, elle s'est adressée à M. le Ministre des Finances, pour lui demander si, lors de l'élaboration de ce projet, il n'avait pas été fait des calculs ou des aperçus qui pussent indiquer d'une manière au moins approximative, quelle serait, dans un temps donné, la charge présumée que l'exécution de la loi ferait peser sur le pays. Ces renseignements lui paraissaient nécessaires pour rassurer plusieurs Membres de cette Assemblée qui avaient paru fort effrayés, dans l'intérêt du Trésor, des conséquences possibles de la loi dont nous nous occupons.

M. le Ministre ne put procurer à la Commission tous les renseignements qu'elle aurait désirés, mais il s'empessa de dissiper ses craintes, en lui donnant l'assurance que le résultat financier de la loi serait une diminution dans les

charges de l'État. En effet tous les fonctionnaires publics, excepté ceux du Département des Finances et de l'Administration des Postes, sont actuellement pensionnés en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, dont les dispositions, quant aux bases servant à la liquidation des pensions, sont les mêmes que celles reproduites dans la loi nouvelle. Ainsi, au point de vue de l'intérêt du Trésor, l'on peut dire que c'est le maintien de la législation de 1814, que le Gouvernement propose de consacrer; mais pour ce qui concerne les employés dont les pensions ont été liquidées jusqu'à ce jour, à charge de la Caisse de retraite du Département des Finances, M. le Ministre pense qu'il y aura pour l'avenir une diminution de charges pour l'État. Suivant lui, les conditions moins favorables qui sont établies dans la loi nouvelle à l'égard des fonctionnaires du Ministère des Finances, les engageront à rester en fonctions le plus longtemps possible, et ils appréhenderont désormais d'être mis à la retraite, tandis que sous l'empire du règlement du 29 mai 1822, d'après lequel leurs pensions sont liquidées, il arrive souvent qu'ils ont intérêt à solliciter prématurément cette mesure. C'est ainsi que d'après ce règlement les services après trente années de durée comptent pour un 40^e, tandis que, d'après le projet en discussion, ils ne seront admis, comme tous les autres, que pour 1/60. C'est ainsi encore que des comptables, auxquels des remises proportionnelles d'un chiffre souvent fort élevé tiennent lieu de traitement, obtiennent aujourd'hui des pensions d'après l'intégralité de ces remises, ce qui présente un avantage tel, que des fonctionnaires supérieurs sollicitent fréquemment d'être appelés à un grade inférieur au leur, dans l'ordre hiérarchique, et cela dans la seule vue de se créer des droits à une pension plus élevée. Or, la loi nouvelle ne compte plus ces remises dans les bases de la pension que pour les 3/4, et indépendamment du maximum absolu de 6,000 fr. pour toute pension, elle en établit un de 4,000 francs pour cette catégorie de fonctionnaires.

Dans l'opinion de M. le Ministre des Finances, les conditions du projet beaucoup moins favorables que celles d'après lesquelles les pensions des fonctionnaires du Département des Finances sont aujourd'hui liquidées, doivent amener un changement notable dans l'état actuel des choses, et tandis que maintenant l'administration doit souvent rejeter des demandes de pensions prématurées, elle sera souvent forcée à l'avenir de mettre au contraire les fonctionnaires à la retraite malgré eux et dans l'intérêt du service, parce que les modiques pensions, qu'ils auront à attendre au terme de leur carrière, les engageront à solliciter leur maintien en place, aussi longtemps que possible.

La majorité de votre Commission, Messieurs, a trouvé ces explications de M. le Ministre des Finances généralement satisfaisantes; elle a donc cru utile de les consigner dans son rapport parce qu'elles sont de nature à nous rassurer sur la portée financière de la loi nouvelle, laquelle, loin d'amener un surcroît des charges publiques, comme beaucoup de personnes avaient paru l'appréhender, produira très-probablement au contraire une diminution de ces charges dans un avenir plus ou moins rapproché.

Il est une autre observation encore qui ne peut être négligée, c'est que, d'après le projet de loi, le service des pensions des veuves et des orphelins sera désormais alimenté par des caisses spéciales qui ne pourront dans aucun cas être subsidiées par le Trésor public. C'est encore là un important avantage

que présente la loi projetée sur les dispositions qu'elle est appelée à remplacer. En effet la charge de ces pensions, qui pèse aujourd'hui sur la caisse de retraite des employés du Département des Finances, est tellement lourde qu'elle absorbe à peu près le montant des retenues versées à cette caisse, et que les subsides accordés par l'État, pour le service des pensions dont elle est grevée, représentent, à peu de chose près, le chiffre de celles des employés eux-mêmes; de manière qu'en supposant que ce chiffre dût rester ce qu'il est actuellement, il n'en résulterait aucun accroissement de charges pour le trésor public; mais il y a lieu d'espérer au contraire, d'après les développements dans lesquels nous venons d'entrer, que les pensions des employés des Finances liquidées désormais suivant les bases de la loi nouvelle, en ce qui concerne les services postérieurs à cette loi, diminueront successivement et qu'il en résultera, après un certain nombre d'années, une diminution de dépense assez considérable.

Rassuré sur les conséquences de la loi qui vous est soumise, votre Commission est entrée dans l'examen des détails du projet, et tout en rendant hommage au talent qui a présidé à sa rédaction primitive et aux améliorations nombreuses que la section centrale de la Chambre des Représentants y a introduites, ou qui sont sorties de la discussion de cette Chambre, elle n'a pu cependant s'empêcher de reconnaître qu'il existe encore certaines imperfections, certaines lacunes qu'il aurait été convenable de réparer. Toutefois, après y avoir mûrement réfléchi, votre Commission a pris le parti de ne vous proposer aucun amendement et elle vous doit compte des considérations qui lui paraissent justifier sa résolution.

L'époque avancée de la session et la difficulté de tenir plus longtemps les Chambres réunies nécessiteraient l'ajournement de la loi à la session prochaine, si nous la renvoyons amendée à la Chambre des Représentants. Il serait même à craindre que cet ajournement ne fût plus prolongé encore, le renouvellement partiel de l'une des deux Chambres, qui doit avoir lieu l'année prochaine, devant être un motif pour abrégé la session.

Cependant la loi actuelle est attendue avec impatience, elle est nécessaire au double point de vue politique et financier : il importe d'établir le régime des pensions sur des bases invariables et bien coordonnées, et surtout d'établir un régime uniforme pour tous les fonctionnaires dont notre législation actuelle a fait diverses catégories. Il importe surtout de supprimer au plus tôt cette caisse de retraite du Ministère des Finances qui a donné lieu à tant d'abus, qui ne peut couvrir ses charges qu'au moyen des énormes subsides que l'on y verse chaque année et qui est pour l'État une véritable déception, puisqu'il paie en subsides dès à présent une somme presque équivalente à celle qu'il devra fournir lorsque toutes les pensions des employés du Département des Finances seront mises directement à sa charge. Enfin, ce qui n'est pas moins important encore, c'est d'assurer par des institutions de prévoyance le sort des veuves et des orphelins de fonctionnaires; c'est là pour le Gouvernement une obligation morale, qu'il n'a pu remplir jusqu'ici que très-imparfaitement, puisque les veuves et orphelins d'un grand nombre de fonctionnaires restent aujourd'hui, lorsqu'ils sont sans fortune, abandonnés à la charité publique, en l'absence de semblables institutions. Or, la loi projetée confère au Gouvernement tous les pouvoirs nécessaires pour combler cette lacune, et vainement objecterait-on qu'il aurait pu le faire plutôt en établissant dans chaque admi-

nistration des caisses de retraite particulières, ainsi qu'il l'a fait pour les veuves et orphelins des employés du chemin de fer, des officiers de l'armée et pour quelques autres catégories de fonctionnaires; car s'il est vrai que le Gouvernement, lorsqu'il organise une administration publique et fixe les traitements des fonctionnaires en vertu des attributions que la loi lui confère, peut soumettre ces traitements à des retenues destinées à alimenter des caisses de retraite ou de secours, il ne serait pas exact d'en conclure qu'il pourrait, par arrêté, imposer de semblables retenues à tous les fonctionnaires dont les traitements sont déterminés par la loi.

En présence de toutes ces considérations, et surtout de l'économie notable que la loi projetée paraît devoir apporter dans les charges du Trésor, votre Commission a dû se demander si, dans l'intérêt public et pour accélérer la mise à exécution de la loi, il ne valait pas mieux adopter le projet tel qu'il nous est présenté, que de chercher à l'améliorer par des amendements, qui pourraient retarder indéfiniment la jouissance des avantages que l'on peut en attendre? Sans doute la réponse à cette question devrait être négative, si votre Commission n'avait pas accueilli, ainsi qu'elle l'a fait, et le principe et les bases principales du projet, ou si elle y avait reconnu des vices essentiels ou des imperfections radicales; mais il n'en est pas ainsi: l'absence de quelques améliorations qu'elle aurait voulu introduire et qui ne portent d'ailleurs que sur des détails, pourra bien déparer le système de la loi, mais sans détruire aucun de ses avantages. Votre Commission a donc pensé qu'il suffisait d'indiquer dans son rapport, les modifications qu'elle aurait jugé convenable d'introduire, si la loi avait pu être amendée sans les inconvénients que nous venons de signaler. Ces observations porteront leurs fruits, car, d'une part, vous apprécierez, Messieurs, si, conformément à l'avis de votre Commission, elles n'ont pas assez d'importance pour vous décider à retarder la publication de la loi; et, d'une autre part, si vous partagez cette opinion, le Gouvernement averti par ces observations, pourra, s'il les trouve justes et fondées, présenter dans une prochaine session, un projet de loi destiné à y faire droit.

Après avoir parcouru le cercle des considérations générales sur lesquelles votre Commission a cru utile d'appeler votre attention, nous aborderons maintenant par article, toutes les dispositions du projet :

« ARTICLE PREMIER. Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie » de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, pourront » être admis à la pension, à *soixante-cinq* ans d'âge et après 30 années de » service. »

Suivant le projet du Gouvernement, les fonctionnaires pouvaient être admis à la pension de retraite à l'âge de 60 ans, et après trente années de service; mais la section centrale de la Chambre des Représentants a pensé que la condition d'âge pouvait être portée jusqu'à 65 ans, que l'expérience prouvait que jusqu'à cet âge un fonctionnaire pouvait rendre d'utiles services et que si des infirmités précoces l'obligeaient à se retirer plus tôt, il pourrait être admis à la pension en vertu des dispositions exceptionnelles des articles suivants.

Ces motifs ont été admis par la Chambre des Représentants, et votre Commission les trouve aussi déterminants pour fixer à 65 ans, l'âge auquel pourra être admis à la pension le fonctionnaire qui ne pourra réclamer le bénéfice de

l'une ou de l'autre des exceptions établies par la loi; et même lorsqu'il réunira la double condition de l'âge et de la durée des services, le fonctionnaire ne devra être admis à la pension que dans le cas où il sera reconnu qu'il se trouve dans l'impossibilité physique ou morale de les continuer. Ces termes de l'article : *pourront être admis à la pension*, sont précis à cet égard; ils indiquent clairement que la loi ne crée pas un droit absolu en faveur du fonctionnaire, et que le Gouvernement reste toujours libre d'accorder, ou de refuser la pension suivant les circonstances. Votre Commission insiste sur ce principe que la pension ne peut jamais être accordée à un fonctionnaire valide, quels que soient son âge et ses services; c'est pour s'être écarté de cette règle qui était cependant textuellement écrite dans l'art. 3 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, que le règlement du 29 mai 1822 n'avait pas abrogé et n'aurait pu d'ailleurs abroger, que la caisse de retraite du Département des Finances a été mise dans cette situation déplorable, qui depuis plusieurs années ne lui permettait plus de couvrir ses charges qu'à l'aide des énormes subsides qu'elle obtenait de la munificence de la Législature.

La section centrale de la Chambre des Représentants avait jugé convenable d'ajouter à l'art. 1^{er}, une disposition spéciale pour exprimer que les magistrats inamovibles ne pourraient être mis à la pension que sur leur demande et en vertu de la loi; mais la Chambre a écarté cette disposition qu'elle a considérée comme inutile; en effet le principe de l'inamovibilité des juges, est un principe constitutionnel auquel la Législature ne pourrait porter atteinte; cependant il reste quelque chose à faire à l'égard des magistrats qui s'obstineraient à refuser leur retraite, alors que leur âge ou des infirmités incurables les rendraient tout-à-fait impropres à l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'examiner si le principe de l'inamovibilité de la magistrature est tellement absolu qu'il ne puisse comporter des exceptions nécessaires pour la bonne administration de la justice et pour la dignité même de la magistrature; il s'agit de décider si l'application d'un principe constitutionnel peut être étendue jusqu'au point où il cesserait d'être une garantie et deviendrait un fléau pour la société, il s'agit enfin de fixer les règles, suivant lesquelles les magistrats pourraient être obligés à accepter la pension de retraite lorsque leur incapacité physique ou morale serait notoire et dûment constatée; mais il est évident que tout cela doit faire l'objet d'une loi particulière, et comme déjà la Chambre des Représentants est saisie d'un projet de loi spéciale sur cette matière, votre Commission engage M. le Ministre de la Justice à faire tous ses efforts pour que cette loi dont la nécessité et l'urgence ne peuvent être contestées soit discutée dans le cours de la prochaine session.

L'article dont nous nous occupons n'admet à la pension que les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'Administration générale et rétribués par le Trésor public. Cette double condition, qui exclut du bénéfice de la loi un grand nombre d'employés nommés et rétribués par les autorités provinciales et communales, a donné lieu à plusieurs réclamations, mais la Chambre des Représentants a pensé avec raison que l'on ne pouvait s'écarter de cette règle sans donner lieu à de graves abus et sans étendre le principe de la rémunération nationale au-delà des justes bornes que l'intérêt du Trésor ne permet pas de dépasser.

Une exception particulière avait été provoquée en faveur des employés des

commissariats de districts, comme faisant aussi partie de l'Administration générale, et étant rétribués par le Trésor, sinon directement, au moins par l'entremise des Commissaires d'Arrondissements auxquels des fonds spéciaux sont alloués à cet effet. Ces considérations n'ont pas prévalu, mais votre Commission pense qu'il y aurait lieu de régulariser par une loi la position de ces employés, dont les fonctions se rattachent évidemment à l'Administration générale et qui pourraient être payés directement par le Trésor qui les rétribue déjà aujourd'hui d'une manière indirecte. Ces employés entreraient par l'effet de cette loi, dans la catégorie des fonctionnaires publics admissibles à la pension.

« ART. 2. Il suffira de 55 ans d'âge, et de 25 années de service, pour les » fonctionnaires et employés qui auront passé au moins 20 années en service actif dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la » présente loi. »

Cette disposition se justifie d'elle-même, il est évident que les mêmes conditions d'âge et de services ne peuvent être exigées de ceux qui ont altéré leur santé ou épuisé leurs forces dans les emplois du service actif; d'ailleurs le Gouvernement sera toujours juge de l'admissibilité à la pension et la refusera, même aux fonctionnaires de cette catégorie, qu'il pourrait continuer à employer utilement, sinon dans le service actif, au moins dans le service sédentaire.

Un tableau annexé au projet de loi désigne les fonctionnaires et employés auxquels l'exception de l'article 2 sera applicable, et votre Commission approuve ce tableau avec cette observation qui lui paraît essentielle et qui a été faite aussi par la Section Centrale de la Chambre des Représentants: c'est qu'il résulte de la combinaison de l'article et du tableau, qu'il ne peut pas suffire d'avoir été revêtu de l'un des emplois ou grades mentionnés audit tableau, mais qu'il faut encore avoir été en service actif dans l'un de ces emplois ou grades.

Votre Commission a remarqué, que parmi les fonctionnaires des administrations des Forêts, les brigadiers et gardes figurent seuls dans ce tableau comme appartenant au service actif, et l'on ne pouvait en effet se dispenser de les y comprendre, puisque, d'après l'ordonnance de 1669 et la loi du 9 floréal an XI, ils font un service de surveillance de nuit et de jour et concourent avec la gendarmerie pour tous les services de police et de justice civile et militaire; mais par la même raison il aurait fallu y comprendre les gardes généraux à cheval et même les inspecteurs et les sous-inspecteurs forestiers qui, d'après les lois et ordonnances, doivent aussi à l'occasion prêter leur concours à la force publique, réunir les gardes, poursuivre et arrêter les délinquants, dissiper les rassemblements et qui sont généralement soumis à un service actif assez fatigant lequel par fois les expose à des lutes et à des dangers. Il paraîtrait donc juste de les faire participer à la faveur exceptionnelle de l'article 2, et sans proposer d'amendement à cet égard, votre Commission engage M. le Ministre des Finances à examiner s'il n'y aurait pas lieu plus tard de réparer cette omission.

« ART. 5. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état » de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la » pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins 10 années de service. »

« ART. 4. Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités pro- » venant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité

» de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il
» compte au moins 5 années de service. »

« ART. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de
» ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de bles-
» sures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions, aura
» été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement. »

Ces articles consacrent des exceptions nécessaires aux conditions d'âge et de durée de service qui sont requises en règle générale pour l'admissibilité à la pension.

Il eût été injuste en effet de refuser tout droit à la pension au fonctionnaire que des infirmités précoces rendraient incapable de continuer ses fonctions. Il serait plus injuste encore de la refuser à celui qui aurait contracté ces infirmités dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Cependant l'on ne pouvait, sans ouvrir la porte à de nombreux abus, supprimer toute condition de durée de service, et il était nécessaire surtout de distinguer entre les infirmités provenant de l'exercice des fonctions et celles qui n'en proviennent pas. Dans ce dernier cas, le projet du Gouvernement exigeait au moins dix années de service, et c'est ce chiffre que la Chambre des Représentants a adopté contre l'avis de sa Section Centrale qui proposait de le réduire à huit. Votre Commission croit en effet que cette condition des 10 années était nécessaire pour empêcher que des personnes qui auraient des infirmités cachées ne cherchassent à entrer dans l'Administration pour s'y créer des droits à la pension. Il en est autrement sans doute lorsqu'il s'agit d'infirmités contractées dans l'exercice même des fonctions, et cinq années de service paraissent suffisantes, peut-être même aurait-on dû exiger moins encore, mais l'article 5 a pourvu à cette objection, en supprimant toute condition d'âge et de durée de service dans le cas où la mise à la retraite est le résultat de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Votre Commission croit devoir signaler ici, en anticipant sur l'examen de l'article 9, une omission qui lui paraît être le résultat d'une erreur : il s'agit du mode de liquidation des pensions qui pourront être accordées en vertu des articles 4 et 5.

D'après l'article 9, dans le cas prévu par l'article 5, c'est-à-dire, lorsque le fonctionnaire sera mis à la retraite, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sa pension ne pourra être inférieure au quart de son dernier traitement augmenté de 1/60 pour chaque année de service au-delà de cinq, et l'on comprend en effet que le bénéfice de l'article 5 eût été illusoire, si l'on n'avait pas dérogé dans ce cas aux règles générales de la liquidation des pensions.

Mais rien n'a été fait pour le cas prévu par l'article 4, c'est-à-dire pour celui où le fonctionnaire devrait être admis à la retraite, après cinq années de service, par suite d'infirmités qui seraient reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions ; or, serait-il juste que ce fonctionnaire n'eût pour toute pension que 1/12 de son traitement ? C'est cependant ce qui aura lieu d'après le projet de loi, car si l'on ne modifie pas à cet égard la disposition de l'article 9, la liquidation des pensions conférées dans le cas prévu par l'article 4, ne pourra se faire que conformément à la règle générale de l'article 8, c'est-à-dire à raison de 1/60 du traitement moyen des cinq dernières années, pour chaque année de service.

Cette anomalie devient plus frappante encore, en présence de la disposition de l'article 78, § C du règlement de 1822 qui permettait, dans de semblables circonstances, d'élever la pension de retraite à la moitié et même aux $\frac{2}{3}$ du traitement.

Ce qui fait supposer que cette omission est le résultat d'une erreur, c'est que l'article 16 du projet accorde aux professeurs des universités de l'Etat, qui se trouvent dans une position analogue à celle prévue par l'article 4, une pension dont le minimum est fixé à $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe des cinq dernières années, et chaque année au-dessus de cinq leur est comptée en outre pour $\frac{1}{3}$ de ce traitement. Il en est de même des ecclésiastiques, auxquels l'article 25 du projet accorde dans un cas analogue la moitié de la pension entière. Or, ce qui a été fait pour le clergé et les membres du corps enseignant, pourrait-on équitablement s'abstenir de le faire pour les fonctionnaires des autres catégories, dont la position, sous le rapport des traitements, est généralement moins favorable que celle des professeurs, et dont l'existence est grevée de plus de charges que celle des ecclésiastiques qui n'ont pas de famille à entretenir ?

Nous nous bornerons à citer un seul exemple : D'après le projet qui nous est soumis, un employé des douanes qui, après cinq années de service, devrait être mis à la retraite par suite d'infirmités qu'il serait bien reconnu avoir été contractées dans l'exercice de ses fonctions, n'aurait droit qu'à une pension équivalente à $\frac{5}{6}$ de son traitement, c'est-à-dire à 200 francs de pension annuelle, si ce traitement était de 2,400 francs; or, ne serait-ce pas là une rémunération insuffisante et dérisoire ?

Votre Commission est loin de reconnaître qu'il faille en revenir aux bases exagérées du règlement de 1822, mais il ne faut pas non plus tomber dans l'excès contraire, et surtout il ne faut pas établir entre les diverses catégories de fonctionnaires des distinctions que rien ne justifie; il semblerait donc juste d'appliquer la disposition de l'article 9 aux pensions qui seraient liquidées en vertu de l'article 4, sauf à réduire dans ce cas le minimum à $\frac{1}{6}$ du taux moyen du traitement des six dernières années. Nous attendrons les explications de M. le Ministre des Finances sur ce qu'il y aurait à faire pour réparer cette omission le plus tôt qu'il sera possible sans retarder la mise à exécution de la loi.

Il existe une autre lacune encore, que nous devons signaler à l'attention du Gouvernement : le projet de loi ne contient aucune disposition en faveur des fonctionnaires, qui perdent leurs places par suite de suppression d'emploi. Or, il ne serait pas juste que l'employé auquel des changements d'organisation administrative, des mesures d'ordre ou d'économie enlèvent sa position, fût privé de tous droits à l'obtention de la pension et même renvoyé sans aucune espèce d'indemnité ou de secours. A Dieu ne plaise que votre Commission veuille par ces observations faire renaître les abus des traitements d'attente qui ont excité, sous l'ancien Gouvernement, de si vives réclamations; mais elle pense qu'il faut tenir un juste milieu entre les partis extrêmes et qu'il y aurait quelque chose à faire en faveur de ces employés, en attendant qu'ils pussent être utilement réintégrés dans des fonctions salariées par l'Etat.

En France, les employés qui se trouvent dans cette position sont admis à la pension de retraite, lorsqu'ils ont atteint dix années de service, et si la suppression d'emploi a lieu avant cette époque, il leur est fait restitution de la totalité des retenues qu'ils ont supportées. Or le projet qui nous est soumis ne contient même aucune disposition qui prescrive dans ce cas la restitution des retenues que

l'employé démissionné par suite de suppression d'emploi aurait faites pendant la durée de ses fonctions à la Caisse des veuves et des orphelins de l'Administration à laquelle il appartient. C'est encore là une lacune à réparer, car si l'on n'accorde aucun droit aux employés qui se trouvent dans cette position, il est de toute justice au moins de leur restituer ce qu'ils ont versé à la caisse de retraite dans le but d'assurer l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants.

« ART. 6. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

» A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans. par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribuées par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur près du département des Affaires étrangères.

» B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans révolus. »

La distinction d'âge que cet article établit pour les droits à la pension entre les services civils ou judiciaires et les services militaires effectifs, est parfaitement justifiée. Quant aux fonctions judiciaires, on ne peut jamais y être admis avant la majorité, et si l'on peut être admis avant cet âge dans d'autres administrations civiles, les services que l'on peut y rendre ont trop peu d'importance pour que l'on doive y avoir égard dans la liquidation des pensions. Il n'en est pas de même des services militaires qui peuvent être rendus beaucoup plus tôt, puisque les jeunes gens embrassent généralement cette carrière avant d'avoir atteint leur majorité; aussi la loi du 24 mai 1858, sur les pensions militaires, compte-t-elle ces services à partir de l'âge de 16 ans révolus, et c'eût été une anomalie que de ne pas adopter cet âge dans la loi générale sur les pensions civiles, lorsque le fonctionnaire qui a des droits à la pension, a débuté dans la carrière militaire.

Le principe général étant de n'accorder de pensions qu'aux fonctionnaires qui ont été rétribués par le Trésor public, une exception était nécessaire en faveur des surnuméraires attachés aux diverses administrations, et qui rendent pendant plusieurs années des services très-réels quoiqu'ils ne soient point rétribués; la Chambre des Représentants a aussi admis, après une assez longue discussion et à la majorité d'une seule voix, un amendement proposé par M. le Ministre des Finances, qui établit une autre exception en faveur des seconds secrétaires de légation pour le temps pendant lequel ils seront employés soit à l'étranger soit à l'intérieur, près du Département des Affaires étrangères. Votre Commission n'aurait probablement pas accueilli cet amendement s'il avait été tendu aux attachés de légation, car, sans contester l'utilité des services qu'ils peuvent quelquefois être appelés à rendre, l'on sait que beaucoup de jeunes gens ne sollicitent cette fonction que comme un moyen de se produire dans le monde avec un titre honorable; mais il n'en est pas de même des seconds secrétaires de légation, qui exercent de véritables fonctions et rendent des services très-réels, services que des motifs d'économie n'ont pas permis jusqu'ici de rétribuer, mais qui, par cela même qu'ils sont rendus avec beaucoup de désintéressement et d'abnégation personnelle, méritent davantage encore d'être pris en considération, lorsqu'il s'agit plus tard de liquider la pension des fonctionnaires qui ont débuté dans cette carrière.

Votre commission pense cependant que, puisque vous allez créer des droits à

la pension en faveur des surnuméraires commissionnés et des seconds secrétaires de légation, il serait peut-être convenable que tout ce qui concerne ces fonctionnaires fût organisé et réglé par une loi spéciale et surtout que le nombre en fût limité suivant les besoins du service, car sous prétexte que ces fonctions ne seraient pas rétribuées, on pourrait, si on les conférait par faveur et sans garder une juste mesure, ouvrir en faveur de ces fonctionnaires des droits à la pension fort onéreux pour le Trésor public.

Votre Commission applaudit d'ailleurs à la sévérité avec laquelle la Chambre des Représentants a maintenu, sauf ces deux exceptions, le principe que la rémunération nationale n'est due qu'aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public; elle n'aurait pu s'en écarter en effet sans ouvrir la porte à une foule de réclamations, dont les conséquences, si l'on devait les admettre, seraient inappréciables et pourraient compromettre notre avenir financier.

« ART. 7. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité » dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le » Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi. »

Votre Commission adopte cette disposition, elle fait observer toutefois qu'il ne faudrait pas prodiguer ces titres honorifiques qui peuvent avoir quelque valeur lorsqu'il s'agit de fonctions éminentes, mais qui deviendraient ridicules si si l'on accordait cette faveur pour des emplois subalternes.

« ART. 8. Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chap. II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, » de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les » 5 dernières années.

» Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi, comptera, dans la liquidation, pour 1/50 de la moyenne de ce traitement. »

Ces bases de liquidation sont les mêmes que celles de l'arrêté-loi de 1814, mais elles sont inférieures à celles du règlement de 1822 qui accordait 1/40 en plus pour chaque année de service au delà de 30 ans; la disposition du projet est donc plus favorable au Trésor et fera disparaître l'abus de ces énormes pensions qui ont été liquidées à charge de la caisse de retraite et qui en ont absorbé les ressources.

Une autre amélioration que présente cette disposition, c'est que, d'après l'article 9 de l'arrêté-loi de 1814, maintenu à cet égard par le projet du Gouvernement, la liquidation devait s'opérer sur la moyenne du traitement des trois dernières années; mais la Section Centrale a proposé, et la Chambre a adopté le chiffre de cinq années; un honorable membre avait même proposé de l'élever à 10, afin de rendre en quelque sorte impossibles certaines combinaisons qui avaient été signalées, et qui tendaient à élever abusivement le chiffre des pensions. Mais M. le Ministre des Finances a fait observer, que de semblables abus ne pourraient plus désormais se reproduire, grâce aux dispositions spéciales de la loi nouvelle, suivant lesquelles aucune pension ne pourra excéder la somme de 6.000 francs pour tout fonctionnaire quelconque, et celle de 4.000 francs pour les agens comptables, outre que pour ceux de cette catégorie auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les 3/4 de ces remises lorsqu'elles excèdent 2.000 francs. Ce sont là en effet de véritables améliorations propres à faire disparaître les abus qui ont été signalés.

« ART. 9. Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du
» quart du dernier traitement, augmenté de 1,700 pour chaque année de service
» au-delà de cinq.

» Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un
» dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum
» du traitement, indépendamment des années de service au-delà de cinq. »

Votre Commission n'a d'autre observation à faire sur cet article que celle
qu'elle a déjà présentée à l'occasion de l'article 4, pour faire remarquer l'omis-
sion qui a été commise, et qu'il faudra nécessairement réparer.

« ART. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement,
» le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

» Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finan-
» ces, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira
» que sur les $\frac{5}{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous
» de 2,000 francs. »

Cet article n'a donné lieu à aucune observation, il est emprunté à la législa-
tion existante, c'est-à-dire à l'article 10 de l'arrêté-loi de 1814, qui était même
moins favorable puisque les remises n'étaient comptées que pour $\frac{2}{3}$. Cette dis-
position n'était pas reproduite dans le règlement du 29 mai 1822, et il paraît
qu'elle n'était pas observée pour la liquidation des pensions des fonctionnaires
du Département des Finances. C'était là une illégalité flagrante puisque l'ar-
rêté de 1814 avait force de loi, et qu'il ne pouvait y être dérogé par un arrêté
du pouvoir exécutif.

« ART. 11. La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique
» ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

» 1^o A celui de Chef de Département Ministériel, pour les Ambassadeurs et
» les Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires;

» 2^o A celui de Gouverneur, pour les Ministres résidents;

» 3^o Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les Chargés d'Affaires et
» les Consuls généraux rétribués;

» 4^o A la moitié de ce traitement, pour les autres Consuls rétribués. »

Votre Commission adopte cet article dont les dispositions lui paraissent sage-
ment combinées et conçues; en effet si les traitements des agents diplomatiques
sont généralement plus élevés que ceux de tous les autres fonctionnaires, c'est
à cause des frais de représentation auxquels ils sont soumis dans l'exercice
de leurs fonctions, mais cette considération disparaît, lorsque rentrés dans la
vie privée, il s'agit de liquider les pensions auxquelles ils peuvent être admis.
Dans tous les cas l'article 13 du projet formera le correctif nécessaire, et em-
pêchera le renouvellement des abus, en fixant à 6,000 francs le maximum de
toute pension sans distinction.

« ART. 12. Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services:
» les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés: il en
» sera de même des fractions de franc. »

Adopté sans observation.

« ART. 13. Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{5}{4}$ du traitement qui aura
» servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs.

» Ce maximum est fixé à 4,000 fr. pour les fonctionnaires ou employés
» comptables. »

Votre Commission se réfère aux observations qu'elle a faites précédemment

sur les avantages de cette disposition qui préviendra le retour des abus qui s'étaient multipliés sous le régime du règlement de 1822.

« ART. 14. Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 fr., elle » sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme » indiquée ci-dessus. »

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée, elle est toute entière en faveur des petits employés, des employés pauvres dont il serait trop dur de réduire la pension au-dessous de ce qui est strictement nécessaire pour leur procurer le pain de l'existence.

« ART. 15. Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir l'éméritat » à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent 25 années de service dans l'ensei- » gnement académique, ou après 30 années de service dans cette carrière, quel » que soit leur âge.

» La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont » le professeur aura joui pendant les 3 dernières années. »

Votre Commission croit devoir faire observer ici que les pensions des membres du corps enseignant étaient régies par un règlement spécial du 25 septembre 1816, dont toutes les dispositions en cette matière avaient été provisoirement maintenues par la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur.

Suivant ce règlement, tout professeur avait droit à l'éméritat (et l'on sait que l'on appelle ainsi la position du professeur qui quitte la carrière pour jouir des honneurs et de la récompense dus à ses services), soit lorsqu'il était atteint d'une incommodité qui l'empêchait de remplir ses fonctions, soit lorsqu'il avait 60 ans accomplis et 35 années de service dans l'enseignement académique; dans ces deux cas, le professeur avait droit à une pension de 500 florins, augmentée par chaque année de service en sus de cinq, de $\frac{1}{35}$ de son traitement fixe, qui était de 2,200 florins pour les Universités de Liège et de Louvain, et de 2,500 florins pour celle de Gand, mais dans aucun cas la pension ne pouvait dépasser le chiffre de ce traitement. Cependant, lorsqu'il avait atteint l'âge de 70 ans, l'éméritat était acquis sans condition à tout professeur, qui conservait alors son traitement entier pour pension.

Le projet du Gouvernement ne reconnaissait d'abord qu'une seule position qui pût donner droit à l'éméritat, c'est celle où le professeur aurait atteint l'âge de 60 ans, après 35 années de service dans l'enseignement académique; mais dans ce cas le professeur émérite avait droit à une pension équivalente au taux moyen du traitement fixe dont il aurait joui pendant les trois dernières années, sans que cette pension pût jamais excéder 6,000 francs.

La section centrale de la Chambre des Représentants avait adopté cette disposition avec cette seule modification que l'on prendrait pour base le taux moyen du traitement des cinq dernières années au lieu de trois; mais, dans le cours de la discussion, MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances proposèrent un nouveau système qui fut accueilli par la Chambre et suivant lequel il y aura désormais deux cas d'éméritat: le premier, en faveur du professeur qui, après avoir atteint l'âge de 70 ans, comptera 25 années de service dans l'enseignement académique, le second en faveur de celui qui aura trente années de service quelque soit son âge.

Votre Commission, Messieurs, se rallie entièrement à ce système qu'elle trouve plus rationnel et préférable sous plusieurs rapports à celui qui avait été

présenté d'abord; il obvie en effet à ce qu'il y avait d'abusif dans le règlement de 1816 qui accordait l'éméritat à 70 ans, et sous cette seule condition d'âge, sans aucune condition de durée de services. Le projet de loi exige dans ce cas 25 années de services au moins, mais lorsqu'un professeur aura accompli trente années de services, alors on peut franchement le dispenser de toute condition d'âge, et s'il arrivait, ce qui ne se présentera sans doute que rarement, qu'il n'eût pas atteint l'âge requis pour l'admissibilité à la pension dans les autres fonctions publiques, sa carrière aurait été assez utilement et assez glorieusement remplie pour qu'il eût acquis le droit à la pension entière s'il ne pouvait plus continuer à la suivre.

« ART. 16. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après 5 années au moins de service dans l'enseignement académique. »
 » Leur pension sera liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de leur traitement fixe pendant les 5 dernières années. Chaque année au-delà de cinq leur sera comptée pour 1/5 de ce traitement en sus. »

Le règlement de 1816 admettait un autre cas d'éméritat que ceux que nous venons d'indiquer, c'est celui où le professeur était atteint d'une incommodité de nature à l'empêcher de remplir plus longtemps ses fonctions. Ce cas d'éméritat ne pouvait être maintenu à l'effet de donner des droits à la pension entière, mais il était juste d'appliquer aux membres du corps enseignant la disposition établie par l'article 4, en faveur des autres fonctionnaires qui se trouvent dans une position analogue. Ces professeurs seront donc admis à la pension pourvu qu'ils comptent au moins cinq années de services dans l'enseignement académique, et l'article 16, plus complet en cela que l'article 4, fixe dans ce cas le minimum de la pension à 1/6 du taux moyen du traitement fixe des 5 dernières années, augmenté de 1/5 de ce traitement pour chaque année de service au-delà de cinq.

Il serait inutile sans doute de chercher à justifier la faveur qui est accordée aux professeurs des universités de l'État, quant aux bases de la pension de retraite, la carrière de l'enseignement académique ne peut être assimilée à celle des autres emplois publics. On ne peut y entrer le plus souvent que dans un âge déjà avancé, après avoir acquis une longue expérience et consacré la moitié de sa vie à l'étude; il est donc impossible d'exiger des professeurs des universités les conditions d'âge et de durée de service qui sont imposées aux autres fonctionnaires. Il est d'ailleurs de l'intérêt de l'État d'encourager les efforts de tous ceux qui se destinent à l'enseignement supérieur et de les attirer dans cette carrière par la perspective des avantages, qui seront dans leur vieillesse le prix de leurs utiles et honorables travaux et des services qu'ils auront rendus à l'éducation publique et à la science.

« ART. 17. Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de services » admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour 1/60 dans la liquidation de la pension. »

Rien de plus juste que cette disposition par l'exception qu'il était convenable de consacrer en faveur de l'enseignement académique doit cesser, lorsqu'il s'agit de joindre aux services rendus dans cette carrière d'autres services qui y sont étrangers et qui rentrent nécessairement sous le régime des dispositions générales de la loi qui nous occupe.

« ART. 18. En aucun cas, les pensions accordées en vertu des dispositions

» qui précédent ne pourront excéder le montant du dernier traitement, ni la somme de 6,000 fr. »

Votre Commission observe que cette disposition consacre en faveur des membres du corps enseignant, un avantage sur la disposition du règlement du 25 septembre 1816, aux termes duquel la pension de l'éméritat ne pouvait jamais excéder les traitements fixes des professeurs ordinaires qui étaient partout inférieurs à 6,000 fr., ainsi que nous l'avons fait remarquer tout à l'heure; mais il était de toute justice d'adopter ici le même maximum que pour les pensions de tous les autres fonctionnaires.

« ART. 19. Les dispositions qui précédent sont applicables aux professeurs » civils attachés à l'école militaire. »

Cet article, qui ne figurait pas dans le projet primitif du Gouvernement, a été introduit dans la loi, sur la proposition de l'honorable rapporteur de la Section Centrale de la Chambre des Représentants à laquelle MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances se sont immédiatement ralliés. Les professeurs civils attachés à l'école militaire et les professeurs des universités de l'Etat exercent en effet des fonctions complètement similaires et ils doivent jouir des mêmes avantages et des mêmes droits.

Depuis que le projet de loi vous a été envoyé par l'autre Chambre, une pétition signée des professeurs de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat, a été adressée au Sénat, pour demander à être mis sur la même ligne que les professeurs des universités de l'Etat et de l'école militaire. Votre Commission, à laquelle cette pétition a été renvoyée, l'a examinée avec attention; les motifs sur lesquels elle se fonde sont que l'école de médecine vétérinaire réunit toutes les conditions qui constituent l'enseignement supérieur, et qui justifient le droit des professeurs de cette institution d'être assimilés à ceux des universités de l'Etat; et il paraît que telle est aussi la pensée de M. le Ministre de l'Intérieur, puisque dans le projet de loi sur l'organisation de l'école de médecine vétérinaire, élaboré par lui et soumis, il y a peu d'années, à l'avis de l'académie de médecine, il était dit dans les dispositions transitoires, que les professeurs et autres fonctionnaires de cette école jouiraient, en ce qui concerne la pension, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu, du bénéfice des dispositions existantes à l'égard des professeurs des universités.

Toutefois votre Commission croit ne devoir vous faire aucune proposition à cet égard, puisque jusqu'ici l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat n'a pas encore reçu son organisation définitive, et elle se borne à appeler la sollicitude de M. le Ministre de l'Intérieur sur cet objet, en l'invitant à saisir la législature, le plus tôt qu'il sera possible, du projet de cette loi d'organisation. afin de ne pas laisser plus longtemps en suspens les droits des professeurs de cet établissement. Le Gouvernement avait proposé aussi d'appliquer les dispositions qui précédent aux administrateurs inspecteurs des universités de l'Etat; mais la Chambre, sur la proposition de sa Section Centrale, a rejeté cette disposition, et votre Commission approuve entièrement les motifs qui l'ont dirigée. Il est bien vrai que ces honorables fonctionnaires ordinairement choisis parmi les hommes de science, sont constamment en contact avec le corps professoral, et doivent combiner avec lui toutes les méthodes utiles aux progrès du haut enseignement; mais leurs fonctions n'ont pas le même caractère scientifique, elles n'exigent ni les mêmes travaux ni les mêmes études; on ne peut donc les assimiler sous le rapport des avantages attachés à la retraite et ces fonctionnaires doivent rester soumis aux conditions générales du projet.

Le Gouvernement avait proposé d'autres exceptions en faveur des directeurs et professeurs des conservatoires de musique de Bruxelles et de Liège, de ceux de l'école royale de gravure de Bruxelles et des écoles primaires supérieures; enfin il proposait une disposition spéciale suivant laquelle tous les professeurs nommés par le Gouvernement et dont le traitement est payé par le Trésor public, seraient admissibles à la pension conformément au chapitre 4^{er} du projet de loi.

La Chambre des Représentants n'a pas accueilli cette proposition, elle a pensé qu'elle était inutile quant aux fonctionnaires qui réunissaient les caractères déterminés par les articles 4 et 6, c'est-à-dire qui étaient nommés par le Gouvernement ou en exécution des lois et dont le traitement était payé par le Trésor public. Quant à ceux qui ne réuniraient pas cette double condition, elle a pensé qu'il serait dangereux de consacrer de nouvelles exceptions, qu'il pourrait en résulter des conséquences désastreuses pour le Trésor, et votre Commission applaudit à la juste sévérité avec laquelle la Chambre des Représentants a maintenu en cette circonstance les principes fondamentaux du projet de loi.

Nous ferons remarquer au surplus, qu'en écartant ces propositions du Gouvernement, la Chambre des Représentants n'a rien préjugé contre les droits des fonctionnaires d'aucune catégorie; ils restent tous sous l'empire des dispositions générales, et lorsqu'un employé quelconque réclamera des droits à la pension, ce sera au Gouvernement qu'il appartiendra de reconnaître et de décider si les fonctions qui ont été exercées ont été conférées par le Gouvernement ou en vertu d'une loi, et si elles étaient rétribuées par le Trésor public. Cette double condition étant vérifiée, il ne s'agira plus que de constater l'existence des conditions d'âge et de durée des services, et le droit à la pension sera alors complètement établi.

Mais ce droit pourra-t-il exister en faveur de l'étranger non naturalisé, et lorsqu'il l'aura été, pourra-t-on lui compter ses services avant l'acceptation de l'acte qui lui aura conféré la naturalisation ?

Votre Commission, Messieurs, a fixé son attention sur cette question qui lui a été soumise par l'un des honorables membres de cette assemblée, mais elle pense que la loi relative aux pensions ne peut, en termes généraux, refuser de compter comme titres à cette rémunération, les services rendus par des étrangers. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, les Belges sont seuls admissibles aux emplois civils et militaires, mais ce principe de notre droit public peut recevoir des exceptions par des lois particulières; telle est, par exemple, celle qui a été introduite par l'article 31 de la loi du 27 septembre 1835, pour les professeurs nommés ou à nommer dans les universités de l'État; or, ce serait annuler le bénéfice des exceptions établies dans l'intérêt du pays que de confondre dans la même défaveur les nominations légalement faites et celles qui ont été faites au mépris de la Constitution. L'on pourrait sans doute faire une disposition spéciale qui n'enlèverait les droits à la pension qu'aux étrangers qui ne pourraient invoquer en leur faveur le bénéfice d'aucune exception légale, mais votre Commission pense que la législature a d'autres moyens de ramener le Gouvernement à l'exécution rigoureuse de l'article 6 de la Constitution et qu'il ne serait ni digne ni convenable, après avoir admis et toléré des étrangers dans des emplois publics, de les punir de l'inconstitutionnalité commise, en

les privant, dans leurs vieux jours, d'une pension de retraite qui n'est après tout que le prix des services qu'ils ont rendus.

« ART. 20. Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies. »

« ART. 21. Le montant de la pension entière est égal au taux moyen de traitement dont le démissionnaire a joui pendant les 5 dernières années sur le Trésor.

» Néanmoins, la pension ne peut excéder 6,000 fr. »

Ces deux articles ont été adoptés sans observation.

« ART. 22. Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

» Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le Trésor public, et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte. »

On pourrait s'étonner de ce que cet article exige pour les ecclésiastiques dix années de plus que pour tous les autres fonctionnaires ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici de la pension entière, tandis que pour les autres fonctionnaires, la pension, après trente années de services, ne peut jamais excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement.

« ART. 23. Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^e année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins 40 années de services. »

« ART. 24. Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

» Pour 40 ans de service, la pension entière ;

» Pour trente ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 ans jusqu'à 40 ;

» Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30. »

« ART. 25. Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

» ART. 26. L'art. 5 de la présente loi est applicable aux ministres des cultes.

» Dans les cas prévus par cet article, ils auront droit à la moitié de la pension entière, s'ils ont moins de 5 années de service ; s'ils ont au moins 5 années de service, leur pension sera réglée conformément à l'art. 24. »

« ART. 27. Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension. »

« ART. 28. Les pensions des ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le Trésor public, seront réglées conformément au chapitre 1^{er} du présent titre. »

Votre Commission a adopté sans observations toutes ces dispositions, elle les trouve sagement combinées, et elles complètent de la manière la plus convenable le système de rémunération de tous les membres du clergé.

« ART. 29. Il sera institué, par le Gouvernement, des caisses de pensions au

» profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés
» rétribués par le Trésor public, et des ministres des cultes auxquels le ma-
» riage est permis. »

« ART. 50. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les
» traitements et suppléments de traitement.

» En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le Trésor public. »

Nous avons déjà justifié dans les observations générales que nous avons eu l'honneur de vous soumettre le principe de ces dispositions. Si l'État ne doit de rémunération qu'aux seuls fonctionnaires faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, il ne doit pas moins couvrir de sa sollicitude les veuves et orphelins de ces fonctionnaires et pourvoir à leur sort par des institutions de prévoyance; or, il n'y a d'autre moyen d'atteindre ce but que par l'établissement de caisses de pensions, et ces caisses ne peuvent être alimentées qu'au moyen de retenues faites sur les traitements des fonctionnaires; il importe même d'inscrire dans la loi qu'elles ne pourront être subsidiées par le Trésor public, afin de prévenir le retour de tous les abus qui ont été commis et parce que l'État a d'ailleurs une charge assez lourde dans les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires qui pèseront désormais exclusivement sur le Trésor.

Votre Commission a donc accueilli avec faveur ces dispositions prévoyantes, et elle espère que le Gouvernement ne tardera pas à faire usage des pouvoirs qu'elles lui confèrent.

Votre Commission pense au surplus que la loi générale que nous discutons ne devait contenir à cet égard que des bases générales, et qu'il fallait laisser au Gouvernement le soin d'instituer et d'organiser par des arrêtés particuliers ces caisses de pensions, qui devront être administrées et régies par des règlements différents pour les diverses administrations publiques, suivant les différentes catégories de fonctionnaires qui devront y concourir.

« ART. 51. Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le
» Trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 29, contri-
» bueront à la caisse qui leur sera assignée. »

Cet article a donné lieu à une assez vive discussion, surtout en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire dont les traitements sont généralement insuffisants et ne paraissent pas susceptibles d'être réduits encore par des retenues. Cependant la Chambre n'a voulu apporter à cet égard aucune dérogation à la règle générale qu'elle établissait et elle a rejeté la proposition qui lui était faite d'exempter de la retenue les magistrats de l'ordre judiciaire, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à l'amélioration du sort de la magistrature.

Votre Commission, tout en exprimant le vœu que l'on puisse s'occuper de cet objet le plus tôt possible, n'a pas pensé qu'il fût convenable, même dans l'intérêt de la magistrature, de subordonner à sa réalisation la mise à exécution de la loi et l'établissement des caisses de prévoyance en faveur des veuves et des orphelins de magistrats. Il est même d'une extrême urgence que la caisse de retraite des membres de l'ordre judiciaire soit organisée, pour ainsi dire au moment même de la publication de la loi, afin que les veuves et orphelins de ces magistrats qui viendraient à mourir immédiatement après puissent déjà jouir du bénéfice de la pension.

« ART. 52. L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le
» service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor. »

Cette disposition était nécessaire pour assurer les fonds des caisses des pen-

sions de la manière tout à la fois la plus productive et la plus sûre et pour la garantie des fonctionnaires intéressés à la prospérité de ces institutions de prévoyance d'où dépend l'avenir de leurs familles.

« ART. 53. Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés » au *Bulletin officiel*, détermineront :

- » 1^o Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse;
- » 2^o Les taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant ;
- » 3^o Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins. » ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions;
- » 4^o Les cas de déchéance;
- » 5^o Le mode d'administration des caisses. »

Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, c'est au Gouvernement que doit être laissé le soin d'organiser les caisses de pensions et d'en arrêter les statuts; cet objet rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir exécutif; tout ce que pouvait faire la Législature, c'était de fixer les bases principales de ces statuts, et de déterminer certaines conditions dont il ne serait pas possible de s'écarter.

» ART. 54. Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources » ces indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou » séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

- » 1^o Retenue de 5 p. c. au plus sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, sans pouvoir excéder une » somme annuelle de 500 fr. par traitement;
- » 2^o Retenue du premier mois au plus de tout traitement ou supplément de » traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir;
- » 3^o Retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute » augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou » de remises;
- » 4^o Retenues sur les traitements opérées en vertu des lois ou règlements » pour congé, absence ou punition disciplinaire;
- » 5^o Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, con- » fiscations, ou tout autre produit;
- » 6^o Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou » employés, mariés ou ayant des enfants mineurs;
- » 7^o Retenues sur les traitements et suppléments de traitement équivalentes » au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.
- » Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes. » selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi. »

Il paraît qu'au moyen de ces retenues et sans qu'il faille même atteindre le maximum de 5 p. c. sur les traitements, il y aura moyen de pourvoir d'une manière généreuse aux pensions des veuves et des orphelins des fonctionnaires de toutes les catégories; l'expérience de la caisse de retraite des employés du Ministère des Finances, qui est alimentée au moyen de retenues analogues, prouve clairement qu'elles seront suffisantes pour remplir leur objet.

Le Gouvernement avait proposé de consacrer une exception en faveur des Ministres, des Agens diplomatiques et des Gouverneurs de province; la Section Centrale a considéré cette disposition comme inutile, le Gouvernement pouvant établir l'exemption proposée par les statuts organiques des caisses, s'il la croit juste et utile; mais votre Commission pense, qu'il n'y a pas de motifs suffi-

sants pour justifier une semblable exception, d'autant plus que ces hauts fonctionnaires sont déjà favorisés par la disposition du n° 1^{er} qui fixe à 500 francs le maximum de la retenue sur les traitements, remises et émoluments.

« ART. 35. Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou » démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mi- » neurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement, dans le » délai qui sera assigné, de continuer les versements à la caisse, et en opérant » ces versements. »

Cette disposition contient une mesure d'une sage prévoyance, et qui empêchera désormais, que la démission volontaire ou forcée d'un fonctionnaire ne prive sa veuve et ses enfants mineurs de leurs droits éventuels à la pension, parce qu'il sera toujours libre au démissionnaire, de conserver leurs droits en continuant ses versements.

« ART. 36. Les pensions de retraite sont à la charge du Trésor public. »

Cette disposition n'est que l'expression du principe qui domine tout le projet, savoir : que l'État doit rémunérer directement tous les fonctionnaires de l'Administration générale qui sont rétribués par le Trésor Public, lorsqu'ils réunissent les conditions d'âge et de durée de service, qui les rendent admissibles à la pension.

Vous ne devez pas perdre de vue, Messieurs, que cette disposition ne crée pas un droit nouveau, et ne fait que maintenir le droit existant, car l'arrêté-loi de 1814 avait consacré le même principe, et reconnu le droit à la pension de tous les fonctionnaires publics; la loi actuelle n'a donc d'autre effet que de régulariser le système de pensions qui est en vigueur en Belgique depuis trente ans, en apportant à ses bases quelques modifications qui sont dans leur ensemble favorables aux intérêts du Trésor. Cette observation est essentielle pour démontrer l'erreur de ceux qui croiraient qu'en rejetant la loi, on agirait dans l'intérêt financier de l'État, car il est évident que ce rejet nous laisserait sous le régime de l'arrêté-loi de 1814 moins favorable encore que celui qu'on veut y substituer.

Quant aux pensions des employés des Finances qui sont régies par le règlement spécial de 1822, il est bien vrai qu'elles étaient prétendument à la charge de la caisse de retraite; mais cette caisse étant en déconfiture, l'obligation de l'État renaissait toute entière, et c'est en acquit de cette obligation, que la Législature alloue chaque année à la Caisse de retraite, d'énormes subsides qui suffiront pour couvrir toutes les pensions des fonctionnaires du Ministère des Finances, lorsque ces fonctionnaires seront rentrés sous l'application des dispositions générales et seront pensionnés directement par l'État.

« ART. 37. Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

» 1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi;

» 2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension;

» 5° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entrent dans la liquidation des pensions.

» ART. 38. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au Budget du Département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le Ministre, lors de la présentation du Budget de son Département, y joindra

» une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le
» courant de l'année.

» ART. 39. Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal
» rendu sur le rapport du Ministre, au Département auquel ressortit l'intéressé.

» Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de
» la pension ; il mentionnera les certificats et les noms de ceux qui les ont déli-
» vrés : il sera inséré au *Bulletin officiel* et par extrait au *Moniteur*. »

Le but de ces diverses dispositions est d'entourer la collation des pensions de
retraite de la plus grande publicité, afin de mieux assurer le contrôle des
Chambres et de prévenir le retour des abus qui se sont multipliés sous le ré-
gime du règlement de 1822.

Mais, parmi toutes ces mesures, l'une des plus utiles sans doute est celle qui
prescrit que les pensions ne seront désormais accordées que sur le rapport du
Ministre du Département auquel ressortit l'intéressé, et que les crédits néces-
saires au service des pensions figurent désormais au Budget de chaque Dépar-
tement respectif. La responsabilité ministérielle, devenant ainsi plus directe,
pourra moins être déclinée.

« ART. 40. La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de
» toucher son traitement d'activité. »

« ART. 41. Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée,
» avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué
» à l'article précédent. »

« ART. 42. Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus
» d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans
» justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui
» suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère. »

Ces articles sont adoptés sans observation.

« ART. 43. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consé-
» cutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne
» rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra
» sa demande.

» Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants-cause, qui n'au-
» raient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire. »

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il eût été convenable de mainte-
nir par cet article la prescription triennale qui existe déjà pour les autres pen-
sions.

Aux termes des dispositions existantes, les arrérages de pensions se prescri-
vent par trois ans. Cette prescription a été établie par l'article 9 de l'arrêté du
15 floréal an II, et maintenue par l'article 63 de l'arrêté royal du 21 jan-
vier 1820.

Quand il s'agit de dispositions générales, il semble qu'il soit rationnel et pour
les intéressés et pour l'uniformité des principes, qu'il n'y ait point de différence
entre les pensions de diverse nature. Or, en adoptant la prescription biennale
pour les pensions civiles et ecclésiastiques, on établit une exception au principe
qui régit aujourd'hui toutes les pensions et qui continuera d'être applicable
aux pensions militaires, civiques, de l'ordre Léopold, etc., et l'on fait naître
une anomalie qu'il eût fallu faire disparaître non seulement pour maintenir
les principes d'une bonne justice distributive, mais aussi pour simplifier la
comptabilité du Trésor en établissant pour la prescription des arrérages

de pensions, le même terme que celui fixé pour la durée d'un exercice.

Votre Commission vous aurait proposé un amendement dans ce sens, sans les considérations supérieures qu'elle a présentées au commencement de ce rapport, et qui l'ont déterminée à ne pas amender le projet de loi, mais elle signale à M. le Ministre des Finances cette disparité assez choquante et qu'il faudrait corriger lorsque l'occasion s'en présentera.

« ART. 44. Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des » parties prenantes.

» Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

» Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de » la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excé- » dant pas 600 fr. »

Jusqu'à ce jour toutes les pensions à charge de l'Etat ont été payées jusqu'au jour du décès du pensionné; mais l'article qui précède autorisant le paiement intégral de tout mois commencé, votre Commission pense qu'il aurait fallu, pour la régularité et l'unité des principes, rendre la mesure générale et en étendre le bénéfice aux pensions de toute nature.

« ART. 45. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont ces- » sibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor » public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du » Code civil. »

Cette disposition était nécessaire pour compléter celle de l'article 580 du Code de procédure civile, qui porte : que les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les arrêtés du Gouvernement; mais votre Commission pense qu'elle présente aussi une lacune qu'il eût été désirable de voir remplir.

Le principe prohibitif de la cession et de la saisie des pensions est écrit dans toutes les dispositions législatives sur cette matière; seulement les mêmes dispositions autorisent le Gouvernement à faire des retenues sur les pensions dans des cas spécifiés. Ce principe qui régit les pensions de toute nature a été modifié par l'art. 25 de la nouvelle loi sur les pensions militaires, qui a déclaré saisissables les pensions de cette espèce pour débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Civil, mais tout en établissant le principe que la pension ne soit pas saisissable, et ce même article a autorisé en outre des retenues dans les mêmes cas.

L'art. 45 du projet qui vous est soumis accorde également la faculté de saisir les pensions pour dette envers le Trésor public et pour les causes exprimées dans les articles du Code Civil qu'on vient de citer, mais il ne contient aucune disposition relative aux retenues.

Cette lacune nous paraît très-préjudiciable aux personnes qui ont droit à des alimens, aux termes des trois articles précités, puisqu'elle les mettra dans la nécessité, pour faire valoir leurs droits, d'exercer des poursuites judiciaires entraînant des frais assez considérables. Il semble donc qu'elle devrait être comblée, car s'il en était autrement, si les retenues n'étaient pas autorisées, le Gouvernement lui-même ne saurait recouvrer les créances qu'il pourrait avoir à charge des pensionnés, qu'après avoir fait effectuer une saisie entre ses propres mains et avoir obtenu un jugement en validité de saisie, et en un mot, sans avoir eu recours aux poursuites judiciaires prescrites par la loi.

Pour éviter cet inconvénient qui est assez grave, il aurait été convenable

d'ajouter à cet article un second paragraphe qui eût autorisé le Gouvernement à opérer des retenues dans les deux cas prévus par le paragraphe premier, ou même il eût été préférable de substituer à la rédaction proposée, une disposition conçue à-peu-près dans les mêmes termes que celle de l'article 25 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, qui autorise les retenues.

Votre Commission exprime encore ici le regret de ne pouvoir amender la loi dans ce sens, et en général elle a remarqué que les imperfections qui dépassent le projet proviennent principalement de ce qu'on n'a pas pris assez de soin de mettre toutes les dispositions générales de la loi nouvelle en harmonie avec les principes qui régissent aujourd'hui toutes les pensions et qui continueront à régir toutes celles auxquelles la loi que nous discutons ne sera pas applicable.

« ART. 46. Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du Trésor public, » de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le » choix du traitement ou de la pension.

» L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de » suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le trai- » tement.

» Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour » faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension. »

« ART. 47. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

» 1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 fr.; il sera » permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents;

» 2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 fr.;

» 3° Les pensions accordées à titre onéreux ;

» 4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois. »

Votre Commission croit devoir faire observer que si l'on appliquait littéralement la disposition de l'article 47, il pourrait arriver que le pensionné appelé de nouveau à un service d'activité pourrait, dans certaines circonstances, être lésé dans ses droits, et que sa pension dût être réduite au lieu d'être augmentée. Or, ce serait une injustice criante que celui qui aurait consacré par exemple dix années de plus au service de l'État, eût moins que la pension qui lui avait été primitivement allouée; mais il n'en sera pas ainsi et il résulte de l'explication qui a été donnée à la Chambre des Représentants par l'honorable rapporteur de la Section Centrale, que le mot *éventuellement* qui a été inséré dans le dernier paragraphe de l'article, doit être entendu en ce sens : que la disposition ne pourra jamais être appliquée au détriment du fonctionnaire, et qu'il sera toujours facultatif à celui-ci de rentrer dans la jouissance de son ancienne pension, ou de réclamer une nouvelle pension liquidée en raison de tous ses services indistinctement, anciens et nouveaux, en faisant abandon de sa pension primitive.

Mais ce qui ne serait pas juste, c'est que le pensionné rentré en activité pût conserver sa pension primitive et exiger un supplément de traitement du chef de ses derniers services; car du moment qu'il invoque ses nouveaux services, il doit subir toutes les conséquences d'une nouvelle liquidation, il rentre sous l'application des règles générales, et ses services anciens et nouveaux doivent lui être comptés comme s'il n'y avait pas eu entr'eux solution de continuité.

« ART. 48. Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine

» de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation
» expresse du Roi.

» Dans ce cas, il sera fait une retenue de 1/3 sur toute pension de 2,000 fr.
» et au-dessus. »

Cette disposition est plus sévère que celles de l'article 15 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et de l'article 108 du règlement de 1822, dont elle est empruntée, et qui semblaient, en n'exigeant que les conditions du domicile dans le royaume, autoriser la résidence à l'étranger. Votre Commission estime que l'on peut et que l'on doit exiger des pensionnaires de l'État qu'ils dépensent dans le royaume, le revenu qu'ils doivent à la munificence nationale; or, pour atteindre ce but, ce n'est pas assez de l'inscription d'un domicile fictif, c'est la condition d'une résidence effective qu'il fallait imposer aux fonctionnaires pensionnés.

Cependant votre Commission aurait désiré que la loi eût laissé au Gouvernement la faculté d'accorder des exemptions dans des circonstances particulières, sans devoir faire subir aux pensionnés la retenue du tiers ou au moins qu'il l'eût autorisé à réduire la retenue. Il est possible en effet que des motifs graves, tels que des raisons de santé, obligent le fonctionnaire pensionné à aller vivre dans un pays plus sain ou sous un climat plus doux, et lorsque de semblables motifs sont bien constatés, il semble dur que l'autorisation ne puisse être accordée qu'au prix d'une privation aussi importante que celle du tiers de la pension. Votre Commission regrette donc que l'amendement qui avait été proposé par M. le Ministre des Finances pour obvier à cet inconvénient, n'ait pas été accueilli par la Chambre des Représentants.

« ART. 49. La condamnation à une peine infamante emporte la privation
» de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou ac-
» cordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du con-
» damné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

» Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le Trésor
» public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équi-
» valente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il
» était décédé.

» Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement
» de sa pension. »

Votre Commission croit devoir signaler encore à l'occasion de cet article une anomalie qu'il va consacrer entre la législation sur les pensions civiles et ecclésiastiques et celle sur les pensions militaires.

D'après les dispositions maintenant en vigueur, le droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions civiles, civiques, etc., est aussi suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, mais seulement *pendant la durée de la peine*.

Avant l'adoption de la loi du 24 mai 1838, n° 195, sur les pensions militaires, le droit à la jouissance ou à l'obtention de ces pensions se perdait par des condamnations criminelles et infamantes, *jusqu'à la réhabilitation*, et ce conformément à l'arrêté-loi du 22 février 1814; mais cette disposition ayant été jugée trop sévère, la nouvelle loi sur les pensions militaires a, par son art. 27, fait disparaître cette exception et a mis les pensionnés militaires sur le même pied que les autres pensionnés.

Dans cet état de choses et pour continuer l'application aux pensions civiles et ecclésiastiques du principe qui les régit maintenant, et qui a été étendu aux pensions militaires par la loi du 24 mai 1858, votre Commission pense qu'il aurait été convenable de modifier l'art. 49 du projet et de limiter la suspension du droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions, à *la durée de la peine seulement*.

Il ne faut pas perdre de vue les motifs qui ont fait admettre le principe d'accorder des pensions aux fonctionnaires et employés de l'État; non seulement c'est à titre de récompense pour services rendus à l'État que les pensions sont accordées, mais c'est encore à titre d'aliments et pour remplacer, en partie les moyens d'existence que donnait le traitement.

Ces considérations admises; on ne peut, sans se montrer d'une sévérité excessivement rigoureuse exiger la *réhabilitation* pour le rétablissement des pensions, car ce serait mettre beaucoup de condamnés dans l'impossibilité de jamais rentrer dans la jouissance de leurs pensions. En effet les conditions exigées et les formalités prescrites par les art. 619 et suivants du code d'instruction criminelle pour obtenir la réhabilitation, sont si nombreuses et elles entraînent avec elles tant de dépenses que la plupart des individus qui seraient dans ce cas ne pourraient probablement pas les supporter. La condition exigée par l'art. 619 qu'on vient de citer, est, à elle seule, de nature à faire désespérer le condamné libéré d'obtenir la réhabilitation. Cet article porte : « La demande en réhabilitation ne pourra être faite que cinq ans après l'expiration de la peine. » Ainsi, rien que pour être autorisé à faire la demande en réhabilitation, il faut qu'un délai de cinq ans se soit écoulé après l'expiration de la peine. Que fera le malheureux qui se trouvera dans ce cas pendant ces cinq années si on lui retire la jouissance de sa pension? N'est-ce pas lui enlever même les moyens de se faire réhabiliter, que de ne pas le réintégrer dans ses droits? Il semble que l'humanité et la morale publique sont contraires à des principes aussi rigoureux. Et c'est par ces considérations que votre Commission croirait utile de restreindre la *suspension* du droit à la jouissance ou à l'obtention des pensions à *la durée de la peine* seulement. En adoptant cette proposition on ne ferait que continuer, on le répète, ce qui existe déjà, et appliquer aux pensions civiles et ecclésiastiques le principe qui régit aujourd'hui les pensions d'autre nature.

« ART. 50. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le Gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les 2/3, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre 1^{er} de la présente loi.

» Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées. »

Suivant le projet du Gouvernement, les deux tiers de la pension seulement auraient pu être accordés au fonctionnaire révoqué ou démissionnaire; mais la Section Centrale a pensé avec raison qu'il pouvait arriver telle circonstance où la privation d'une partie de la pension serait une véritable injustice, par exemple si la révocation ou la démission étaient fondées sur des causes politiques. Dans ce cas il faut laisser au Gouvernement la faculté d'accorder la pension entière à un fonctionnaire qui y aurait d'ailleurs des droits reconnus et établis sur les dispositions générales de la loi.

Votre Commission observe que d'après la loi spéciale sur les pensions des

Ministres, cet article ne leur est pas applicable et il ne peut l'être en effet, puisque le droit à la pension que cette loi crée en leur faveur, suppose nécessairement leur démission ou leur révocation.

« ART. 51. Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse » à laquelle le défunt a contribué. »

Cet article est le corollaire des art. 29 et 30 qui autorisent le Gouvernement à créer pour les veuves et orphelins des fonctionnaires des diverses administrations publiques, des caisses de pensions alimentées au moyen de retenues sur les traitements et qui ne peuvent jamais être subsidiées par le Trésor public.

« ART. 52. Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu » sur le rapport du Ministre au Département auquel ressortit la caisse. »

Cette disposition analogue à celle de l'article 39 concernant les pensions des fonctionnaires, se justifie par le même motif, celui de garantir la bonne administration et de prévenir toute espèce d'abus.

« ART. 53. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le » décès.

» Les dispositions des art. 44 et 45 ci-dessus leur sont applicables. »

Adopté sans observation.

« ART. 54. Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du dé- » funt, ni un maximum de 4,000 fr. »

Cet article ne fait que fixer une règle générale, ou plutôt un maximum absolu, que les statuts organiques des caisses ne pourront jamais dépasser : mais il est bien entendu que le Gouvernement n'est pas obligé d'atteindre ce maximum et qu'il pourra adopter un taux moins élevé pour les veuves et orphelins de certaines classes de fonctionnaires, lorsqu'il le jugera convenable ou prendre pour base la pension à laquelle les fonctionnaires défunts auront eu droit.

« ART. 55. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. »

Cet article n'a pas besoin de justification : il est devenu en effet une disposition principe, que l'on retrouve dans les statuts et réglemens de toutes les institutions de prévoyance de cette nature.

« ART. 56. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magis- » trat, fonctionnaire ou employé, démissionnaire, et les enfants issus du ma- » riage, n'ont aucun droit à la pension. »

Adopté sans observation.

« ART. 57. Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou » plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux » caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions. »

Cet article est également adopté.

« ART. 58. Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de » retraite du Ministère des Finances et de l'Administration des Postes, seront » acquittées par le Trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la » promulgation de la présente loi.

» Elles seront sujettes à révision.

» La réversion de ces pensions actuellement inscrites, stipulée en faveur des » veuves et orphelins dans les cas et de la manière prévus par le règlement du » 29 mai 1822, est maintenue. »

« ART. 59. Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des

» Finances ou à l'Administration des Postes, actuellement en fonctions, con-
» servent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les
» bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à
» la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites
» établies par l'art. 13 ci-dessus.

» Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du règlement du
» 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même ré-
» glement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis
» de ce chef. Néanmoins aucune pension ne pourra dépasser la somme
» de 6,000 fr. »

Ces deux articles, qui sont les premiers du titre 4 du projet, comprenant les dispositions transitoires, ont soulevé l'une des questions les plus ardues qui pût en cette matière être soumise à la Législature, parce qu'elle touche à de nombreux intérêts et à des droits acquis. Nous allons la résumer succinctement :

Tout a été dit sur l'arrêté de 1822, qui a organisé la caisse de retraite du département des Finances, sur les vices de cette institution, sur les bases exagérées d'après lesquelles s'opérait la liquidation des pensions, sur les causes qui ont amené la ruine de cette caisse qui aurait dû être déclarée depuis longtemps en déconfiture, si l'État n'était pas venu à son secours par des subsides annuels considérables.

Cependant les fonctionnaires du Département des Finances ont tous versé à cette caisse les retenues exigées par l'arrêté de 1822, et ces retenues ont été successivement augmentées par des arrêtés postérieurs ; en faisant ces versements, ils ont compté, ils ont dû compter qu'ils acquéraient non seulement pour eux, mais aussi pour leurs veuves et leurs orphelins des droits à la pension d'après les bases établies par ce règlement.

Resultait-il de là en faveur de ces fonctionnaires un droit acquis proprement dit, un droit de la nature de celui qui dériverait d'un contrat, un droit tellement absolu qu'il fût au-dessus de l'atteinte de la loi elle-même, et que les tribunaux dussent maintenir nonobstant toute loi, ainsi qu'on l'a prétendu, si la réclamation en était portée devant eux.

Votre Commission ne pense pas, Messieurs, que l'on puisse aller aussi loin : le règlement de 1822 était à la vérité un règlement d'administration publique, mais il était facultatif aux employés des Finances de ne pas participer à cette caisse de retraite ; les versements qu'ils y faisaient étaient volontaires, ils connaissaient les bases, les statuts de cette institution ; ils savaient que le Gouvernement n'avait pris l'engagement d'en couvrir le déficit, que jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 30,000 florins ; on peut dire que c'est à leurs risques et périls qu'ils avaient pris part à cette institution tontinière ; d'un autre côté cependant l'on ne peut méconnaître que les fonctionnaires du Département des Finances avaient, comme tous les autres fonctionnaires publics rétribués par le Trésor, le droit d'être pensionnés par l'État, et que si la caisse de retraite n'avait pas existé, il aurait fallu leur appliquer les dispositions de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 ; c'est principalement par ce motif que les Chambres ont toujours alloué les subsides nécessaires pour couvrir le déficit de cette caisse sans égard au maximum indiqué par l'arrêté de 1822, et il est établi aujourd'hui que ces subsides se sont élevés depuis 1830 à une somme approximativement égale à celle que l'État aurait dû fournir, si

les pensions de cette catégorie de fonctionnaires avaient été liquidées sur le pied de l'arrêté-loi de 1814. Ainsi la caisse de retraite depuis 1830 jusqu'à ce jour n'a pourvu réellement qu'aux pensions des veuves et des orphelins, et ce qu'elle a fourni en plus n'est à peu près que l'équivalent de l'excédant des pensions liquidées sur les bases plus élevées du règlement de 1822, comparativement à la liquidation des mêmes pensions faite d'après les bases de l'arrêté-loi de 1814.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que d'autres causes qui ne peuvent être imputées qu'au Gouvernement, ont concouru à l'obération de la caisse de retraite. Ainsi des pensions ont été accordées à plusieurs fonctionnaires du Département des Finances qui étaient très-capables de continuer leurs fonctions; ainsi les événements politiques de 1830 ont amené la révocation ou la démission d'un assez grand nombre de fonctionnaires, qui ont dû être mis à la pension; ainsi encore la caisse de retraite a dû reconnaître et rémunérer beaucoup de services, et notamment des services militaires étrangers à l'Administration des Finances et antérieurs à l'entrée des fonctionnaires pensionnés dans cette Administration.

Toutes ces considérations sans doute ne sont pas suffisantes pour créer en faveur des employés des Finances qui ont concouru à la caisse de retraite, ce droit absolu, ce droit acquis que l'on voudrait leur reconnaître afin de perpétuer les abus de cette institution, mais elles nécessitaient au moins une exception qui leur fût favorable, elle imposaient au Gouvernement et à la Législature un devoir d'équité, une obligation morale de maintenir en faveur de ces fonctionnaires tous les avantages que leur assurait le règlement de 1822 jusqu'au jour où la loi nouvelle en prononcerait l'abrogation.

Mais cette obligation se trouve-t-elle suffisamment remplie par les articles 58 et 59 du projet? c'est ce qu'il faut maintenant examiner. Toutes les pensions inscrites à charge de la caisse de retraite seront acquittées par le Trésor, sauf la révision à laquelle elles restent soumises en vertu de l'art. 159, n° 7, de la Constitution. Quant aux fonctionnaires non pensionnés, ils conservent le droit de faire liquider leurs pensions, d'après les bases de l'arrêté de 1822, mais sans pouvoir faire usage de leurs services postérieurs pour dépasser le maximum respectif de 4,000 et 6,000 francs déterminé par l'art. 15 ci-dessus.

Enfin ceux qui avaient des services admis ou admissibles de plein droit en vertu de certaines dispositions du règlement de 1822, sont maintenus dans la jouissance de leurs droits; mais l'on ajoute qu'aucune pension ne pourra dépasser la somme de 6,000 francs.

Quant aux veuves et orphelins, la réversion des pensions sur leur chef aura lieu aussi, conformément au règlement de 1822, pourvu qu'il s'agisse de pensions actuellement inscrites à charge de la caisse de retraite, et pour ce qui concerne les nouvelles pensions à accorder postérieurement à la promulgation de la loi, elles seront à la charge des caisses spéciales qui seront fondées pour chaque Administration.

Ces dispositions ont soulevé de nombreuses réclamations qui ont été adressées au Sénat et à votre Commission de la part de plusieurs fonctionnaires de l'Administration des Finances; votre Commission ne les a pas trouvées toutes également fondées, cependant elle ne peut s'empêcher de convenir que, puisque l'on reconnaissait des droits acquis à ceux qui ont contribué à la caisse de retraite, on aurait pu le faire d'une manière plus complète et faire

disparaître beaucoup de réclamations, sans aggraver notablement les charges du Trésor.

Ainsi, par exemple, puisque l'on conservait aux fonctionnaires et employés du département des Finances, la faculté de faire liquider leurs pensions suivant les bases de l'arrêté de 1822, pourquoi ne pas admettre ces bases, même au delà du maximum fixé par l'art. 13 de la loi nouvelle; n'est-ce pas une anomalie de reconnaître d'une part des droits acquis, et d'une autre part d'y porter atteinte? l'on conçoit que les services postérieurs soient du domaine de la loi nouvelle, et qu'il lui appartienne de régler, comme elle l'entend, les droits qu'elle y attache, mais si les services antérieurs doivent continuer à être régis par le règlement de 1822, pourquoi ne le sont-ils pas à tous effets quelconques, même au-delà du maximum fixé par la loi nouvelle. laquelle ne leur est pas applicable?

Une chose assez bizarre encore est l'opposition qui existe entre l'article 59 et son paragraphe. En disant que les services postérieurs ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites fixées par l'article 13, l'article 59 dit clairement que les services antérieurs pourront compter pour dépasser cette limite, et cependant le paragraphe dit d'une manière expresse et générale qu'aucune pension ne pourra dépasser 6,000 fr., de manière que la première disposition ne peut plus avoir d'effet qu'en faveur des comptables pour dépasser le maximum de 4,000 francs; cependant il existe aujourd'hui, en très-petit nombre à la vérité, mais enfin, il existe quelques fonctionnaires du Département des Finances, qui dès-à-présent ont droit à des pensions qui excèdent 6,000 francs, c'est-à-dire, qui réunissent les conditions d'âge et de durée de services nécessaires pour les obtenir; n'aurait-il pas été convenable de leur accorder une justice entière, d'autant plus que ce n'est qu'une charge fort éventuelle et dans tous les cas une très-faible charge pour le Trésor, puisqu'il ne s'agit que de quelques individus qui peut-être même ne solliciteront jamais leur admission à la retraite?

Voyons maintenant si, à l'égard des veuves et des orphelins des fonctionnaires actuels, l'on a fait tout ce qu'il paraissait juste de faire? La réponse serait affirmative, si la nouvelle caisse de retraite des veuves et orphelins du Département des Finances était établie sur des bases telles que les pensions à accorder fussent équivalentes à celles qui auraient été liquidées sur le pied du règlement de 1822. Dans ce cas en effet ceux qui ont contribué à la caisse de retraite et auxquels on n'enlèverait rien de leurs droits ne pourraient se plaindre que d'autres vinssent jouir des mêmes droits, à la faveur des versements qu'ils n'auraient commencé à faire que sous le régime de la loi nouvelle; mais si, comme cela est probable, les pensions futures des veuves et des orphelins sont moins élevées que celles liquidées en vertu du règlement de 1822, il semble qu'il eût été juste de maintenir en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires actuels, les droits à la pension qui leur étaient assurés par ce règlement, en ne prenant égard toutefois qu'aux droits qu'ils auraient eus s'ils avaient été admis à la pension à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle. En un mot, il est pénible de penser que la veuve d'un fonctionnaire qui par les versements que son mari a faits à la caisse de retraite, aurait droit actuellement à une pension de 2,000 francs, pourrait voir cette pension réduite à un taux inférieur en vertu du règlement de la caisse nouvelle, si elle perdait son mari sous le régime de la loi que nous examinons.

Votre Commission regrette donc que le projet qui vous est soumis n'ait pas fait une justice plus complète, qui eût été d'ailleurs, paraît-il, fort peu onéreuse pour le Trésor et qui eût fait tarir la source des plaintes assez nombreuses qui lui ont été adressées. Cependant, et guidée toujours par les motifs qu'elle a développés, elle ne propose pas d'amendement réparateur; mais elle appelle l'attention du Gouvernement sur ces observations et sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour combler les lacunes qu'elle a signalées.

« ART. 60. A dater du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pensions inscrites au profit des pilotes et servies par la caisse du pilotage, seront acquittées par le Trésor public.

» L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au prorata des dépenses dont l'État et la caisse se trouveront chargés à la même date. »

Le Sénat a reçu, à l'occasion de cet article, une pétition des pilotes matelots et autres employés à la station du pilotage d'Anvers, qui a été renvoyée à l'examen de votre Commission.

Les pétitionnaires se plaignent de la suppression de la caisse du pilotage fondée par l'arrêté du 30 juin 1839, en ce qu'ils vont se trouver obligés de fonder une nouvelle caisse de pensions pour leurs veuves et leurs orphelins; ces pensions, suivant eux, s'élèveraient approximativement à 10.000 francs et l'État n'aurait jamais fourni aucune somme pour l'alimentation de cette caisse, laquelle ne serait formée que des retenues faites sur leurs salaires et fournies par quelques uns d'entre eux depuis plus de 50 ans. Ils vont jusqu'à dire que la suppression de cette caisse constituerait à leur égard une véritable spoliation, et ils font remarquer qu'il serait étrange que ce fût la même loi qui cherche à encourager la création de caisses spéciales en faveur des veuves et des orphelins, qui détruit les garanties que doivent offrir de semblables institutions, en confisquant au profit de l'État les revenus de celles qui sont prospères.

Enfin, les pétitionnaires demandent au moins que si cette mesure est jugée nécessaire pour l'uniformité de la législation, le capital placé en rentes sur l'État et représentant à 3 p. c. les pensions à payer actuellement à leurs veuves, soit laissé à la caisse du pilotage pour subvenir à l'entretien de leurs veuves et orphelins.

Cette pétition a fixé l'attention particulière de votre Commission, puisqu'elle concerne une classe d'individus honnêtes et laborieux qui est digne de toute votre sollicitude, et dont la Législature ne voudrait pas sans doute blesser les droits acquis.

D'abord, en ce qui concerne les pilotes et employés du pilotage, il n'est préjudiciable à aucun droit, puisque les pensions inscrites actuellement à leur profit sont maintenues et seront acquittées désormais par le Trésor public. Quant aux pensions ultérieures, elles devront être accordées et payées par l'État, en vertu des dispositions de la loi que nous discutons; cependant si, d'après les statuts actuels de la caisse du pilotage, ces employés avaient droit à des pensions plus élevées que celles qui seront liquidées en vertu de la loi nouvelle, il serait juste de faire en leur faveur une disposition exceptionnelle et transitoire analogue à celle qui a été faite pour les fonctionnaires des Finances, et de les admettre à faire liquider éventuellement leurs pensions sur les bases actuelles et jusqu'à concurrence de leurs services à l'époque de la promulgation de la loi.

Quant aux veuves, il est juste aussi que celles qui seront admises à l'avenir à la pension, ne puissent recevoir une pension inférieure à celle à laquelle elles auraient eu droit, d'après les services de leurs maris et les versements faits par eux à la caisse de retraite, si cette pension était actuellement liquidée.

Votre Commission croit donc devoir demander à cet égard à M. le Ministre des Finances, quelques explications sur la manière dont il comprend la disposition de l'article 60, et s'il croit pouvoir l'exécuter sans porter atteinte aux droits acquis des employés du pilotage. Nous devons y apporter d'autant plus d'attention que la caisse du pilotage n'est pas, paraît-il, en déconfiture comme la caisse de retraite du Ministère des Finances, et qu'elle contient un actif très-réel dont il ne serait pas juste que l'État s'emparât sans en assumer toutes les charges.

« ART. 61. Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux » universités de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 sep- » tembre 1816.

» Les pensions des veuves et des orphelins des professeurs qui viendront à » décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi, se- » ront liquidées d'après les bases de l'art. 87 du même règlement et resteront » à la charge du Trésor public. »

Cette disposition transitoire est fondée sur les mêmes motifs que ceux que nous avons déjà développés. D'après le règlement de 1816, les professeurs avaient droit à l'éméritat à 70 ans d'âge, sans devoir justifier d'un minimum de services, et ils avaient droit alors à une pension équivalente au taux moyen de leur traitement des cinq dernières années; or, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'article 15 du projet n'accorde plus l'éméritat à cet âge qu'au professeur qui aura 25 ans de services; il était donc juste de faire par une disposition transitoire une exception en faveur des professeurs actuels qui sont entrés dans la carrière de l'enseignement académique avec la perspective des avantages que leur offrait le règlement de 1816, et qui ont en quelque sorte des droits acquis; il paraît au surplus que le bénéfice de cette exception ne doit profiter qu'à deux ou trois individus.

Quant à la seconde disposition concernant les pensions des veuves et des orphelins des professeurs, elle se justifie aussi par les mêmes motifs, et le délai de cinq ans a paru suffisant pour que la caisse des pensions qui sera immédiatement établie, puisse acquérir des ressources suffisantes pour soutenir ses charges, et il n'est pas même impossible que la transition s'opère sans qu'il en résulte une aggravation de charges pour le Trésor.

Votre Commission croit devoir cependant solliciter une explication de M. le Ministre des Finances : Entend-t-il que les pensions qui pourront être accordées pendant ces cinq ans resteront à charge du Trésor public jusqu'à leur extinction, ou bien devront-elles alors être supportées par la caisse spéciale qui va être instituée? c'est dans ce dernier sens que la Commission comprend cette disposition.

« ART. 62. Les magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué, » jusqu'à présent, à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, qui » sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs, et qui seront âgés de plus » de 55 ans, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront » point tenus de contribuer à la caisse de retraite instituée en vertu de l'ar- » ticle 29 de la loi, pour les administrations auxquelles ils ressortissent,

» Un délai de trois mois, à dater de l'institution de la caisse qui leur est
» assignée, leur est accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté
» que leur laisse le paragraphe précédent. »

Vous avez vu, Messieurs, que l'art. 51 du projet imposait à tous les magistrats, fonctionnaires et employés rétribués par le Trésor public, de contribuer aux caisses de pensions à établir en vertu de l'art. 53 au profit des veuves et des orphelins. Cette disposition a paru nécessaire pour assurer l'existence de ces institutions, car l'expérience a démontré que l'imprévoyance naturelle des hommes les empêche souvent de songer à l'avenir de leurs familles, et que beaucoup de fonctionnaires s'abstenaient de contribuer aux caisses de retraite, lorsque cette contribution était facultative; mais en imposant cette condition pour l'avenir, il était juste de faire une exception en faveur des magistrats, fonctionnaires et employés qui sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs et qui auront atteint, à l'époque de la promulgation de la loi, un âge auquel il est rare qu'on l'on songe à se marier; mais en approuvant cette exception, votre Commission croit devoir signaler une phrase de cet article qui lui paraît consacrer une distinction peu équitable : la faveur de cette exception n'est accordée, dans les conditions exigées, qu'aux magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué jusqu'à présent à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, de sorte que les fonctionnaires du Département des Finances qui ont contribué à la caisse de retraite instituée par le règlement de 1822 n'y sont pas compris; or, il paraît impossible de justifier cette exclusion, il n'y a pas de motif rationnel pour priver ces fonctionnaires de la faculté que la loi accorde à tous les fonctionnaires de ne pas coopérer à l'alimentation d'une caisse dont aucun membre de leur famille ne doit jamais retirer le moindre avantage. Dira-t-on qu'ils ont versé, depuis 20 ans et plus, à la caisse de retraite? mais ils l'ont fait dans le but de s'assurer des pensions à eux-mêmes et éventuellement sans doute à leurs veuves et à leurs orphelins. Mais aujourd'hui que l'État va être chargé du paiement de toutes les pensions, aujourd'hui que la caisse de retraite est supprimée et que de nouvelles caisses de veuves et orphelins vont être établies pour le Département des Finances comme pour les autres administrations, y aurait-il justice distributive, y aurait-il égalité devant la loi, si vous obligez ces fonctionnaires, seuls et exclusivement à tous les autres fonctionnaires de l'État, à contribuer aux caisses nouvelles par cela même qu'ils ont contribué à celle existante, sans en pouvoir jamais retirer le moindre avantage, ni pour eux, ni leurs proches; ne serait-ce pas le cas de la Société Léonine que l'on a voulu prévenir en établissant cette exception.

Votre Commission pense donc, Messieurs, que M. le Ministre des Finances devrait prendre quelques mesures pour faire disparaître l'injuste anomalie qu'elle vient de signaler.

« ART. 63. Le temps d'interruption du culte catholique, sous le gouverne-
» ment de la république française, comptera dans la supputation des années
» de service des ministres de ce culte. »

« ART. 64. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux minis-
» tres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont
» cessé leurs fonctions depuis la publication de la Constitution, et à ceux
» dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

» L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du
» 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi. »

Ces articles ont été adoptés sans observations.

« ART. 65. Sont abrogés les lois, arrêtés et réglemens concernant :

» 1° Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite ;

» 2° La caisse de retraite et des veuves, établie au Ministère des Finances.

» Néanmoins, jusqu'à la révision des lois relatives à la poste aux chevaux, les dispositions de la loi du 19 frimaire an VII, sur les pensions des postillons, sont maintenues. »

Cette disposition est la conséquence du nouveau projet: seulement il convenait que la formule d'abrogation fût expresse afin qu'on ne songeât plus à recourir en aucune circonstance ni à l'arrêté-loi de 1814, ni au règlement de 1822.

Quant aux pensions des postillons, une disposition transitoire était nécessaire en attendant la révision des lois relatives à la poste, parce que la loi du 19 frimaire an VII leur accorde une pension à charge de l'État, et que d'après la loi nouvelle ils n'y auraient aucun droit puisqu'ils ne sont ni nommés par le Gouvernement ni rétribués par le Trésor.

Messieurs, votre Commission, en terminant ce rapport, croit devoir rappeler votre attention sur l'esprit qui l'a dirigée dans le cours de son travail. Elle désirerait que les lacunes assez nombreuses, que les imperfections qu'elle a signalées pussent disparaître, mais elle ne les a pas trouvées assez importantes dans leur ensemble pour retarder, en amendant la loi, la jouissance des avantages qu'elle promet. Si le Sénat ne partage pas cette opinion, s'il croit devoir introduire dans la loi quelques amendements, alors votre Commission s'empressera d'indiquer et de formuler toutes les améliorations dont elle la croit susceptible ; si au contraire le Sénat adopte la pensée de votre Commission, il restera à M. le Ministre des Finances à prendre les mesures les plus convenables pour remédier aux inconvénients qui ont été signalés. Ce n'est que sous ces réserves et sous le bénéfice de ces explications que votre Commission, à la majorité de quatre voix contre une, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, tel qu'il vous a été envoyé par la Chambre des Représentants.

Le Duc D'URSEL.

DUMON-DUMORTIER.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR.

DE HAUSSY, Rapporteur.